

**CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT ENTRE HERAULT TRANSPORT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT
ET LA COMMUNE DE ST-GUILHEM-LE-DESERT RELATIVE A LA MISE EN
PLACE D'UNE NAVETTE DE TRANSPORT POUR DES EVENEMENTIELS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault, représenté par Monsieur Thierry MATHIEU, agissant en qualité de Président, en application de la délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2022, ci-après dénommé « Hérault Transport »,

D'une part, et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, représentée par Monsieur Jean-François SOTO, agissant en qualité de Président, en application de la délibération en date du, ci-après dénommée « La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault »,

Et

La commune de Saint-Guilhem-le-Désert, représentée par Monsieur Robert SIEGEL, agissant en qualité de Maire, en application de la délibération en date du, ci-après dénommée « La Commune de Saint-Guilhem-le-Désert »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune de Saint-Guilhem-le-Désert sollicite la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et Hérault Transport pour la mise en place d'une navette entre le parking du Grand Site et le village de St-Guilhem-le-Désert pour couvrir des journées d'animations, des manifestations culturelles ou autres événementiels les week-ends et jours fériés durant la période d'Octobre à Avril.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault met à disposition son parking ainsi que le quai et l'aire de retournement pour la navette au pont du Diable.

La Commune de Saint-Guilhem-le-Désert, demandeuse, prend entièrement en charge le coût des services.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre Hérault Transport la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la Commune de Saint-Guilhem-le-Désert.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES SERVICES

Article 2.1 : Organisation des services

Hérault Transport organise les services selon le plan de production joint en annexe, après un délai de prévenance d'un mois.

Article 2.2 : Véhicule affecté au service

Le véhicule affecté aux services est un grand car plancher bas accessible aux usagers en fauteuil roulant latéralement.

Article 2.3 : Modification du plan de production

Toute modification du plan de production (annexe) fera l'objet d'un échange de courriers ou mails entre les parties, dans un délai d'un mois avant l'évènement et donnera lieu, le cas échéant, à une réévaluation du montant de la participation de la Commune de Saint-Guilhem-le-Désert.

Les parties prennent acte de la réalisation d'un minimum de 10 allers/retours par jour.

ARTICLE 3 : MODE D'EXPLOITATION DES SERVICES

Les services faisant l'objet de cette convention sont confiés à une entreprise de transport, dans le respect de la législation régissant la commande publique et le transport de voyageurs.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES SERVICES

Article 4.1 : Coût des prestations

Le financement des services figurant au plan de production est entièrement pris en charge par la Commune de Saint-Guilhem-le-Désert.

Le montant des prestations s'élève à 250 € HT par jour de fonctionnement pour 17 allers/retours tels que mentionnés dans le plan de production figurant en annexe :

250 € = 120 € au titre des charges fixes dont le matériel + 130 € pour les kilomètres réalisés.

Article 4.2 : indexation du coût

Le montant des prestations sera réévalué à chaque fin de période hivernale afin de prendre en compte la révision des prix applicable au marché de transport conclu entre Hérault Transport et son prestataire.

Article 4.3 : révision du cout

Le montant sera révisé à l'occasion de toute modification du plan de production mis en œuvre : la partie du cout relatif aux kilomètres sera ajustée au prorata du nombre d'allers/retours réalisés.

Le montant global sera par ailleurs ajusté dès lors qu'un nouveau contrat liera Hérault Transport au transporteur, chargé de l'exploitation des services de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre exécutoire et un avis du montant à payer, relatifs à la période d'exploitation octobre/avril venant de s'écouler, seront émis par Hérault Transport en fin d'année civile et transmis à la Paierie Départementale pour recouvrement auprès de la Commune de Saint-Guilhem-le-Désert.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année 2023. Cette convention sera renouvelée tacitement 3 fois pour une durée annuelle. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, 3 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et après avoir épuisé les voies de recours amiables, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en trois exemplaires, à Montpellier, le

Pour Hérault Transport

Pour la Communauté de Communes
De la Vallée de l'Hérault

Pour la mairie St-Guilhem-
le-Désert

Le Président

Thierry MATHIEU

Le Président

Jean François SOTO

Le Maire

Robert SIEGEL



CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT ENTRE HERAULT TRANSPORT, LA COMMUNE DE ST-GUILHEM-LE-DESERT
L'HERAULT ET LA COMMUNE DE ST-GUILHEM-LE-DESERT

ANNEXE - PLAN DE PRODUCTION

FONCTIONNEMENT JOURS EVENEMENTIEL

Départ toutes les 30 minutes de 11 h à 19 h

ALLER

Parking Grand Site	Pont du Diable	Clamouse	St Guilhem
11:00	11:03	11:05	11:10
11:30	11:33	11:35	11:40
12:00	12:03	12:05	12:10
12:30	12:33	12:35	12:40
13:00	13:03	13:05	13:10
13:30	13:33	13:35	13:40
14:00	14:03	14:05	14:10
14:30	14:33	14:35	14:40
15:00	15:03	15:05	15:10
15:30	15:33	15:35	15:40
16:00	16:03	16:05	16:10
16:30	16:33	16:35	16:40
17:00	17:03	17:05	17:10
17:30	17:33	17:35	17:40
18:00	18:03	18:05	18:10
18:30	18:33	18:35	18:40
19:00	19:03	19:05	19:10

RETOUR

St Guilhem	Clamouse	Pont du Diable	Parking Grand Site
11:15	11:20	11:22	11:25
11:45	11:50	11:52	11:55
12:15	12:20	12:22	12:25
12:45	12:50	12:52	12:55
13:15	13:20	13:22	13:25
13:45	13:50	13:52	13:55
14:15	14:20	14:22	14:25
14:45	14:50	14:52	14:55
15:15	15:20	15:22	15:25
15:45	15:50	15:52	15:55
16:15	16:20	16:22	16:25
16:45	16:50	16:52	16:55
17:15	17:20	17:22	17:25
17:45	17:50	17:52	17:55
18:15	18:20	18:22	18:25
18:45	18:50	18:52	18:55
19:15	19:20	19:22	19:25